



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 134/18

Luxembourg, le 19 septembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-41/17
Isabel González Castro/Mutua Umivale, Prosegur España SL et Instituto
Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes qui effectuent un travail posté se déroulant partiellement en horaire nocturne doivent être considérées comme exerçant un travail de nuit et bénéficient de la protection spécifique contre les risques que ce travail est susceptible de présenter

M^{me} Isabel González Castro travaille comme gardienne de sécurité pour Prosegur España SL. En novembre 2014, elle a accouché d'un garçon qui a bénéficié d'un allaitement maternel. Depuis mars 2015, M^{me} González Castro exerce ses fonctions dans un centre commercial, selon un système de rotation variable avec des journées de travail de 8 heures, dont une partie se déroule en horaire de nuit. Elle a cherché à obtenir la suspension de son contrat de travail ainsi que l'octroi de la prestation économique pour risque pendant l'allaitement prévue par la législation espagnole. À cette fin, elle a demandé à la Mutua Umivale (société mutuelle privée à but non lucratif couvrant les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles) de lui octroyer un certificat médical attestant de l'existence d'un risque pour l'allaitement présenté par son poste de travail. Sa demande ayant été refusée, M^{me} González Castro a introduit une réclamation qui a été rejetée. Elle a alors formé un recours contre ce refus devant le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Cour supérieure de justice de Galice, Espagne).

La directive 92/85 sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes¹ dispose, notamment, que ces travailleuses ne doivent pas être tenues d'accomplir un travail de nuit pendant leur grossesse et au cours d'une période consécutive à l'accouchement, sous réserve de la présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de leur sécurité ou de leur santé. La directive 2006/54 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail² prévoit, quant à elle, un renversement de la charge de la preuve. Ainsi, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect, à son égard, du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

C'est dans ce contexte que le Tribunal Superior de Justicia de Galicia a décidé de poser des questions à la Cour de justice. D'une part, il s'interroge, sur l'interprétation de la notion de « travail de nuit » au sens de la directive 92/85 lorsque ce travail de nuit se combine à un travail posté. D'autre part, cette juridiction considère que l'évaluation des risques présentés par le poste de travail de M^{me} González Castro pourrait ne pas avoir été correctement réalisée et qu'il existerait, en réalité, un risque pour sa santé ou sa sécurité. Elle cherche ainsi à savoir si, dans ce contexte, il y a lieu d'appliquer les règles de renversement de la charge de la preuve prévues par la directive 2006/54 et, dans l'affirmative, s'il incombe à la travailleuse concernée ou à la partie défenderesse,

¹ Directive 92/85/CEE, du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO 1992, L 348, p. 1).

² Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23).

à savoir l'employeur ou l'organisme responsable du paiement de la prestation économique pour risque pendant l'allaitement, de démontrer que l'aménagement des conditions de travail ou le changement de poste de la travailleuse concernée ne sont pas techniquement ou objectivement possibles ou ne peuvent être raisonnablement exigés.

Par son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit, en premier lieu, que la directive 92/85 s'applique à une situation dans laquelle la travailleuse concernée effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaire de nuit. La Cour observe, tout d'abord, que la directive 92/85 ne contient aucune précision quant à la portée exacte de la notion de « travail de nuit ». Elle relève qu'il découle des dispositions générales de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail³ qu'une travailleuse qui effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaire de nuit doit être considérée comme effectuant un travail durant la « période nocturne » et doit, partant, être qualifiée de « travailleur de nuit ». La Cour constate que les dispositions spécifiques de la directive 92/85 ne doivent être interprétées ni d'une manière moins favorable que les dispositions générales de la directive 2003/88 ni d'une manière contraire à la finalité de la directive 92/85, qui est de renforcer la protection dont bénéficient les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. La Cour ajoute que, pour bénéficier de cette protection dans le cadre du travail de nuit, la travailleuse concernée doit présenter un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de sa sécurité ou de sa santé. Le Tribunal Superior de Justicia de Galicia devra vérifier si tel est le cas en l'espèce.

En second lieu, la Cour dit pour droit que les règles de renversement de la charge de la preuve prévues par la directive 2006/54 s'appliquent à une situation telle que celle de M^{me} González Castro, dès lors que la travailleuse concernée avance des faits de nature à suggérer que l'évaluation des risques présentés par son poste de travail n'a pas comporté un examen spécifique prenant en considération sa situation individuelle, ce qui permet ainsi de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de cette directive. La Cour souligne, à cet égard, que, dans la mesure où la directive 92/85 prévoit que les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes exerçant un travail de nuit bénéficient d'une protection renforcée et spécifique contre le risque particulier que peut présenter l'accomplissement d'un tel travail, l'évaluation des risques présentés par le poste de travail de ces travailleuses ne peut être soumise à des exigences moins strictes que celles qui s'appliquent dans le cadre du régime général établi par cette directive qui définit les actions à entreprendre à l'égard de toutes les activités susceptibles de comporter un risque spécifique pour ces travailleuses. La Cour ajoute que cette évaluation doit comprendre un examen spécifique prenant en considération la situation individuelle de la travailleuse concernée afin de déterminer si sa santé ou sa sécurité ou celles de son enfant sont exposées à un risque. Dans l'hypothèse où un tel examen ferait défaut, il s'agirait d'un traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité, au sens de la directive 92/85, ce qui constituerait une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la directive 2006/54, permettant le renversement de la charge de la preuve. La Cour observe qu'il apparaît que l'évaluation des risques présentés par le poste de travail de M^{me} González Castro n'a pas comporté un tel examen et que l'intéressée a été discriminée. Il appartient au Tribunal Superior de Justicia de Galicia de vérifier si tel est effectivement le cas. Dans l'affirmative, il incombera à la partie défenderesse de prouver le contraire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

³ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.